Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250821-D2025-227-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/08/2025

DÉCISION
CONCLUSION DE L'AVENANT N°2 À L'ACCORD-CADRE N°2021/18 RELATIF À LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DES REPAS POUR LES ÉQUIPEMENTS ENFANCE ET PETITE ENFANCE DE L'AGGLO DU PAYS DE DREUX

1.1 Marchés publics

GS/DM/OB/DJ/CP
N°D2025-227

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 04 octobre 2024,*
Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
Vu *le code de la commande publique et notamment ses articles L.2194-et suivants et R.2194-8 et suivants,*
Vu *le 6e° de la délibération n°CC2023-078 du Conseil communautaire du 22 mai 2023, portant modification de la délégation du Président en matière de commande publique, et autorisant le Président à toute décision concernant l'exécution et le règlement de tous les marchés ou accords-cadres de fournitures courantes et services quelles que soient leur procédure de passation et leur montant, y compris la conclusion des avenants sans impact financier ou dont le montant cumulé est inférieur au seuil de l'article R. 2194-8 du code de la commande publique lorsque les crédits sont inscrits au budget,*
Vu *la délibération n°2021-219 du bureau communautaire du 12 juillet 2021 portant conclusion de l'accord-cadre n°2021/18 relatif à la fourniture et la livraison de repas pour les équipements enfance et petite enfance de l'Agglo du Pays de Dreux,*
Vu *la décision du Président n°D2024-043 du 1er mars 2024 portant conclusion de l'acte modificatif n°1 au marché n°2021/18, relatif à la fourniture et la livraison de repas pour les équipements enfance et petite enfance de l'Agglo du Pays de Dreux, ayant pour objet l'ajout d'un site sans incidence financière,*
Vu *l'avis de la Commission d'appel d'offres (CAO) du 08 juillet 2025,*
Vu *le projet d'avenant n°2,*

Considérant que l'accord-cadre n°2021/18 relatif à la fourniture et la livraison de repas pour les équipements enfance et petite enfance de l'Agglo du Pays de Dreux a été attribué à la société NEWREST RESTAURATION par délibération n°2021-219 du Bureau communautaire du 12 juillet 2021 sur la base de son bordereau des prix unitaires (BPU) sans montant minimum ni maximum et à compter du 01er septembre 2021 pour une durée d'un (1) an reconductible expressément trois (3) fois par période d'un (1) an,
Considérant dès lors que le marché expire le 31 août 2025,
Considérant qu'une consultation a été engagée le **14 août** 2025 pour la relance de ce marché,
Considérant que dans l'attente de l'attribution du nouveau marché, l'accord-cadre actuel doit être prolongé jusqu'au 18 janvier 2026 soit pour une durée de cent quarante (140) jours,
Considérant que les prix du bordereau des prix unitaires (BPU) sont modifiés,

Considérant que la prolongation entraîne une prolongation de durée de 9,58 % par rapport à la durée initiale du marché, soit une plus-value estimée au même pourcentage s'agissant d'un marché conclu sans montant minimum ni montant maximum,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE l'avenant n°2 à l'accord-cadre n°2021/18 relatif à la fourniture et la livraison de repas pour les équipements enfance et petite enfance de l'Agglo du Pays de Dreux ayant pour objet la prolongation de l'accord-cadre jusqu'au 18 janvier 2026, avec la société NEWREST RESTAURATION, soit une prolongation de durée de 9,58 % par rapport à la durée initiale du marché, et une plus-value estimée au même pourcentage s'agissant d'un marché conclu sans montant minimum ni montant maximum.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Manager de Transition et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à la société NEWREST RESTAURATION.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 21 AOUT 2025

Le Président

Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 21 AOUT 2025